

L'an DEUX MIL VINGT, le SAMEDI 18 JUILLET, à 09 h 02, le Conseil municipal de Saint-Denis s'est assemblé en TROISIÈME SÉANCE ANNUELLE, dans la Salle des Délibérations, sur convocation légale de la Maire faite en application des articles L. 2121-10, L. 2121-12 et L. 2121-17 du Code général des Collectivités territoriales (séance clôturée à 12 h 50).

Il a été, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, procédé à la nomination du Secrétaire de Séance pris dans le sein du Conseil municipal. Mathieu RAFFINI a été désigné, par vote à main levée et à l'unanimité des votants, pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

ÉTAIENT PRÉSENTS

(dans l'ordre du tableau)

Éricka BAREIGTS, Jean-François HOAREAU, Brigitte ADAME, Jean-Pierre MARCHAU, Julie PONTALBA, Gérard FRANÇOISE, Monique ORPHÉ, Ibrahim DINDAR, Dominique TURPIN, Yassine MANGROLIA, Sonia BARDINOT, Jacques LOWINSKY, Marie-Anick ANDAMAYE, Gilbert ANNETTE, Marylise ISIDORE, Stéphane PERSÉE, Claudette CLAIN, Geneviève BOMMALAIS, Virgile KICHENIN, Fernande ANILHA, Karel MAGAMOOTOO, David BELDA, Christelle HASSEN, Éric DELORME, François JAVEL, Joëlle RAHARINOSY, Érick FONTAINE, Jean-Claude LAKIA-SOUCALIE, Guillaume KICHENAMA, Jean-Alexandre POLEYA, Gérard CHEUNG LUNG, Christèle BEAUMIER, Benjamin THOMAS, Alexandra CLAIN, Raihanah VALY, Nouria RAHA, Julie LALLEMAND, Aurélie MÉDÉA, Jean-Max BOYER, Audrey BÉLIM, Véronique POUNOUSSAMY MALAYANDY, Xavier-Jonathan RITOU, Mathieu RAFFINI, Alain ZANÉGUY, MÉDÉA MADEN Noela, Michel LAGOURGUE, Corinne BABEF, Didier ROBERT, Jean-Régis RAMSAMY, Haroun GANY, Wanda YENG-SENG, Vincent BÈGUE, Faouzia ABOUBACAR BEN VITRY

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS

(dans l'ordre du tableau)

Ibrahim DINDAR
Marylise ISIDORE
Philippe NAILLET
Nadia RAMASSAMY

(à partir de son départ à 11 h 57 au Rapport n° 20/3-018)

(à partir de son départ à 12 h 32 au Rapport n° 20/3-022)

(toute la durée de la séance)

(toute la durée de la séance)

par Monique ORPHÉ
par Gérard FRANÇOISE
par Jacques LOWINSKY
par Vincent BÈGUE

Les membres présents formant la majorité de ceux actuellement en exercice (53 présents sur 55), ont pu délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des Collectivités territoriales.

ÉLUS INTÉRESSÉS

En vertu de l'article L. 2131-11 du Code général des Collectivités territoriales, les élus intéressés à divers titres n'ont pas pris part au vote sur le Rapport n° 20/3-020 portant attribution de subventions et conventionnement avec les organismes percevant plus de 23 000,00 euros au Budget 2020 :

- Geneviève BOMMALAIS,
- Christelle HASSEN,
- Aurélie MÉDÉA,
- Véronique POUNOUSSAMY MALAYANDY.

DÉPLACEMENTS D'ÉLUS

Gilbert ANNETTE	de 11 h 29 à 11 h 57	du Rapport n° 20/3-009 au Rapport n° 20/3-018
Ibrahim DINDAR	parti à 11 h 57	au Rapport n° 20/3-018 (procuration à ORPHÉ Monique)
Marylise ISIDORE	partie à 12 h 32	au Rapport n° 20/3-022 (procuration à FRANÇOISE Gérard)

La Maire certifie que le compte rendu de la présente séance a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville de Saint-Denis, le VENDREDI 24 JUILLET 2020 et que le nombre de Conseillers municipaux présents a été de 53 sur 55.

LA MAIRE



Encka BAREIGTS

OBJET **Majoration des indemnités de fonction des élus municipaux votées après répartition de l'enveloppe**

Les articles L. 2123-22 et R. 2123-23 du Code général des Collectivités territoriales permettent aux Conseils municipaux de Communes réunissant des conditions particulières d'octroyer des majorations d'indemnités de fonction aux élus, dans des limites bien précises :

- aux Communes chefs-lieux de Département -25 %, d'Arrondissement -20 % et de Canton 15 %
- aux Communes sinistrées ;
- aux Communes classées stations de tourisme (cf. Code du Tourisme) ;
- aux Communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification ;
- aux Communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la Dotation Solidarité urbaine (DSU) prévue aux articles L. 2334-15 et suivants.

Ces majorations sont calculées à partir de l'indemnité octroyée et non des taux maximum autorisés.

Les élus municipaux concernés sont, dans les Communes de 100 000 habitants et plus, les Maires, les Adjoints et les Conseillers municipaux.

L'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct. Le Conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24. Dans un second temps, le Conseil municipal se prononce sur les majorations, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe.

Considérant que Ville de Saint-Denis est chef-lieu du Département avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la Loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des Conseillers départementaux, des Conseillers municipaux et des Conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Le montant des indemnités de fonction ayant été voté préalablement dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, je vous propose de vous prononcer sur la majoration des indemnités des fonctions des élus à 25 % au titre de chef-lieu de Département.

Les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 65 - article 6531 du Budget.

OBJET Majoration des indemnités de fonction des élus municipaux votées après répartition de l'enveloppe

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 20/3-029 du 18 juillet 2020 relative à la fixation des indemnités des élus,

Vu le RAPPORT N°20/3-030 du MAIRE ;

Vu le rapport présenté par Monsieur François JAVEL ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Décide que les indemnités réellement octroyées au Maire, aux Adjointes, aux Conseillers municipaux délégués et aux simples Conseillers municipaux, sont majorées de 25 %, au titre de chef-lieu de Département, conformément aux articles L. 2123-22-1 et R. 2123-23-1 du Code général des Collectivités territoriales.

ARTICLE 2

Annexe à la présente délibération le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil municipal.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 24 JUIL 2020

LA MAIRE

Ericka BARBICIS


ANNEXE

**TABLEAU RECAPTULATIF DES INDEMNITES DE FONCTIONS
VERSEES AUX ELUS DU CONSEIL MUNICIPAL
(Montant mensuel)**

Fonction	Taux (en % du traitement de l'IB au 01/0/20 1027)	Nombre	Indemnité de base	Majoration Chef-lieu (25 %)	Indemnité Brute par Elu	Indemnité Brute Globale mensuelle par types d'élus
Maire	134,14 %	1	5217,24 €	1 304,31 €	6 521,55 €	6 521,55 €
Adjoint	48,10 %	16	1870,80 €	467,70 €	2 338,50 €	37 416,03 €
Adjoint de Quartier	48,10 %	5	1870,80 €	467,70 €	2 338,50 €	11 692,51€
Conseiller Municipal avec délégation	18,41 %	21	716.04 €	179,01 €	895,05 €	18 796,01 €
Conseiller Municipal	6,0 %	12	233.36 €	58.34 €	291,70 €	3 500,40 €
		55				77 926,50 €

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20200718-203030-DE
Date de télétransmission : 24/07/2020
Date de réception préfecture : 24/07/2020